**Synthèse du projet de loi 7844**

Le présent projet de loi s’inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées pour contrer et prévenir les risques y associés.

La lutte contre la pandémie du COVID-19 continue, et le présent projet de loi vise à poursuivre la limitation des interactions physiques afin de réduire le danger d’infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l’exposé des motifs, alors que les mesures sanitaires tendent à se normaliser, elles continuent à avoir un impact non négligeable sur les rassemblements, particulièrement en lieux fermés, tels les salles d’audiences des juridictions. Des mesures sanitaires plus strictes avaient été instaurées en fin d’année 2020 par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après « la loi du 19 décembre 2020 »). À ce jour, l’évolution de la pandémie demeure incertaine et le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire. À part la prolongation de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020, le texte sous projet vise également une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après « la loi du 8 mars 2017 »).

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de modifier ponctuellement et d’introduire des adaptations temporaires en ce qui concerne :

* les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
* le dépôt de la farde de procédure dans les procédures écrites devant les juridictions judiciaires lorsqu’un mandataire n’est plus entendu en ses plaidoiries ;
* le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l’officier de l’état civil.